

Réf. : DAJP/n°2021-281

### ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS BIATSS

Élection des représentants des personnels BIATSS au sein du conseil de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques  
 Nombre de sièges à pourvoir : 2

#### LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D 719-20 et D 719-21 ;  
 Vu les statuts de l'Université de Tours ;  
 Vu les statuts de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques ;  
 Vu la décision n°2021-124 du Président de l'université en date du 3 mars 2021 portant organisation d'une élection au sein du conseil de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques ;  
 Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mars 2021 ;

#### DÉCIDE

**Article 1er** : Les sièges sont attribués aux candidats dans les conditions indiquées ci-dessous

Nombre de sièges : 2	Liste présentée par Rikva BOURGOGNON : 15 voix
Inscrits : 48	
Votants : 33	Liste présentée par Émeline MARAIS : 17 voix
Pourcentage de participation : 68,75 %	
Bulletins blancs et nuls : 1	
Suffrages exprimés : 32	
Quotient électoral : 16,00	

	Suffrages exprimés	1 <sup>ère</sup> répartition au quotient électoral	Reste	2 <sup>e</sup> répartition au plus fort reste	Nombre total de siège
Liste présentée par Rikva BOURGOGNON	15	0	15,00	1	<b>1</b>
Liste présentée par Émeline MARAIS	17	1	1,00	0	<b>1</b>

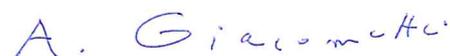
**Article 2** : En conséquence, sont proclamés élus :

- Émeline MARAIS ;
- Rikva BOURGOGNON.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques.

Fait à Tours, le 6 avril 2021

Le Président



Arnaud GIACOMETTI

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : 06 AVR. 2021 Transmise au Recteur le : 06 AVR. 2021
---	---

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable présenté devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est à adresser à :

Université de Tours  
M. le Président de la commission des opérations électorales  
Direction des affaires juridiques  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 1